



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
AFC

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012-023-009 du 23 JANVIER 2012

**portant modification de l'arrêté -2010-635-6 du 31 décembre 2010
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques
technologiques générés par les sociétés POTASSE et Produits
Chimiques sur la commune de Vieux-Thann, MILLENNIUM sur la
commune de Thann**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU le code de l'environnement Livre V-Titre 1^{er} relatif aux installations classées,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515.25 et L. 123-1 à L.123-16, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société MILLENNIUM sur son site de Thann,
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société PPC sur son site de Vieux-Thann,

VU l'arrêté n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société Potasse et Produits Chimiques à Vieux Thann et la société MILLENNIUM à Thann,

Vu le courrier du 11 avril 2011 de la société PPC concernant une étude complémentaire de réduction du risque à la source,

Vu le courrier du 11 août 2011 de la société PPC concernant une démonstration complémentaire, concernant le traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables,

Considérant que la société Potasse et Produits Chimiques (PPC) exploitée à Vieux-Thann appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que la société MILLENNIUM Inorganic Chemicals exploitée à Thann appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés PPC et MILLENNIUM qui sont implantées sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Thann et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Considérant que le courrier en date du 11 avril 2011 de la société Potasse et Produits Chimiques apporte des éléments techniques permettant de justifier la prise en compte pour le PPRT:

- de mesures de maîtrise des risques redondantes sur les installations du secteur FC,
- du projet d'implantation d'un automate de sécurité tri-redondant dans le secteur PCC,
- de la re-modélisation de tous les phénomènes dangereux toxiques à l'aide du logiciel de simulation PHAST.

Considérant les éléments techniques fournis par la société Potasse et Produits Chimiques permettant de justifier la prise en compte du critère d'exclusion de certains phénomènes dangereux prévue par la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée à son paragraphe 3.1.1 pour, dans le secteur PCC, l'installation d'un automate de sécurité tri-redondant SIL3 de marque TRIDENT, conçu par la société TRICONEX et pour, dans le secteur FC, le doublement des chaînes de sécurité auparavant renvoyées sur l'automate de sécurité QUADLOG,

Considérant les éléments techniques fournis par la société Potasse et Produits Chimiques permettant de justifier la prise en compte pour le PPRT, des mesures prévues par la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée aux paragraphes 1.1.7D et 1.2.3, relatives au traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables,

Considérant le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 02 janvier 2012 qui propose de modifier le périmètre d'étude du PPRT,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PPC et MILLENNIUM sur les communes de Thann et Vieux- Thann est modifié comme suit:

« Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC et MILLENNIUM, modifié par le rapport complémentaire en date du 02 janvier 2012, est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ».

Il annule et remplace le précédent périmètre annexé à l'arrêté n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 sus-visé.

Article 2 : L'article 4 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PPC et MILLENNIUM sur les communes de Thann et Vieux-Thann est modifié comme suit:

« Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont:

- le représentant de chacune des Sociétés PPC et MILLENNIUM,
- les communes de Thann et Vieux- Thann,
- la communauté de communes du Pays de Thann ,
- le comité local d'information et de concertation de l'agglomération de la Vallée de Thann créé le 5 avril 2006 en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, renouvelé par arrêté 2010-347-2 du 13 décembre 2010, représenté par deux membres qu'il désigne. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PPC et MILLENNIUM sur les communes de Thann et Vieux- Thann est modifié comme suit:

« La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Thann et de Vieux- Thann, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Thann et de Vieux-Thann, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com>
- une réunion publique au moins sera organisée »

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés POTASSE et Produits Chimiques sur la commune de Vieux-Thann et MILLENNIUM sur la commune de Thann est modifié comme suit:

« Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés ainsi qu'aux communes de Bitschwiller-les-thann, Steinbach, Cernay, Leimbach, Aspach-le-Haut, Rammersmatt, Uffholtz et Roderen. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Thann et Vieux-Thann et au siège de la communauté de communes du Pays de Thann, ainsi qu'aux communes de Bitschwiller-les-thann, Steinbach, Cernay, Leimbach, Aspach-le-Haut, Rammersmatt, Uffholtz et Roderen. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien L'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. »

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires de Thann et Vieux-Thann, le Président de la communauté de communes du Pays de Thann sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Colmar le, **23 JAN. 2012**

LE PRÉFET



Alan PERRET